



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Schoelcher, le 15 MARS 2021

Monsieur,

Vous avez sollicité l'avis de l'Autorité Environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative à votre projet de demande d'autorisation de défrichement, au droit des parcelles cadastrées K.540 et K.541, présentant une superficie totale de 10 184 m² – Quartier « Désert » sur la commune de Sainte-Luce.

Cette demande d'autorisation de défrichement sans constructions, est présentée pour nettoyage (en vue de sécuriser le voisinage), réfection des clôtures, et réalisation d'une voie d'accès.

Votre dossier de demande d'examen au « cas par cas » a été enregistré en nos services le 9 février 2021 sous le numéro 2021-0441 et a été reconnu et notifié « incomplet » par courrier électronique le 23 février 2021, mais finalement traité en l'état, engageant ainsi le délai d'instruction du dossier de 35 jours (échéance au 17 mars 2021).

Au regard de la nomenclature portée en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, le projet se rapporte à la rubrique **47 a - Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L 341-3 du code forestier, portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 ha et 25 ha.**

Pour mémoire : la procédure d'examen au cas par cas a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact à **joindre à vos diverses demandes d'autorisations administratives préalables et requises** pour la bonne réalisation du projet décrit dans votre dossier.

À ce titre, votre projet nécessitera l'attribution préalable d'une autorisation de défrichement (Art L.341-3 du code forestier), devant être instruite par les services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique.

Votre projet pourrait nécessiter l'attribution préalable d'autorisations au regard du code de l'urbanisme – Déclaration Préalable (DP) ou Permis d'Aménager (PA), et devra potentiellement faire l'objet d'une procédure spécifique au titre de la Loi sur l'eau en application des dispositions de l'article R.214-1 du code de l'environnement (à minima une demande de déclaration à présenter auprès du service de la police de l'eau à la DEAL).

La déclaration et les demandes d'autorisations correspondantes seront instruites indépendamment par les services concernés et la présente décision produite au titre de l'examen au « cas par cas » ne présage en aucun cas des décisions qui vous seront notifiées, en retour, par arrêté préfectoral / municipal.

CMCAS - EDF MARTINIQUE

M. Pierre BLEZES

Espace WI Building 1^{er} étage

1258 Chemin Glycéria

Plateau Acajou

97232 LE LAMENTIN

DEAL Martinique / SCPDT / U2EACT
Réf : DEAL/SCPDT/U2E-ACT/VLE/D-2021-0441/C-2021-040-AR
Affaire suivie par : Valérie LAINÉ ÉMERANCIENNE
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher CEDEX
06 96 45 93 69
autorite-environnementale.martinique@developpement-durable.gouv.fr
www.martinique.developpement-durable.gouv.fr

Enjeux et caractéristiques du projet :

Les parcelles cadastrées K.540 et K.541 sont situées au quartier « Désert », sur la commune littorale de Sainte-Luce, en dehors du périmètre de la bande des 50 pas géométriques et du parc naturel de la Martinique, mais dans l'emprise d'un espace remarquable du littoral au sens de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme, correspondant à une zone de protection forte du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) / Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM).

Elles peuvent être géolocalisées selon le bloc de coordonnées suivantes :

60° 56' 51,71" O – 14° 28' 08,13" N (coin Sud -Ouest)

60° 56' 48,29" O – 14° 28' 13,70" N (coin Nord-Est)

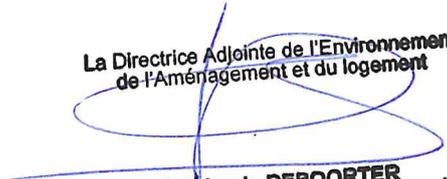
- L'assiette du projet présenté n'émerge pas dans le périmètre d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), ni dans celui d'une Zone Humide ou Zone Humide d'Intérêt Environnemental Particulier (ZH / ZHIEP), n'est pas concernée par un Plan d'Exposition au Bruit (PEB) et n'a pas été reconnue comme site pollué.
- Les parcelles assiette du projet sont toutefois manifestement boisées et abritent ainsi potentiellement des espèces faunistiques et floristiques protégées. Elles se trouvent de surcroît pour partie en limite parcellaire d'un Espace Boisé Classé (EBC) intégré dans une plus large zone naturelle. Les dites parcelles présentent donc un intérêt particulier en termes de biodiversité qu'il conviendrait de préserver.
À ce titre, une visite de terrain, préalable à l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement envisagée, en présence des services concernés de la DAAF et de l'Office National des Forêts (ONF), permettra de confirmer ou d'amender le périmètre sollicité au titre du défrichement au regard des enjeux évoqués ci-avant en termes de biodiversité.
- Au regard de la carte réglementaire du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé en date du 30 décembre 2013 par la commune, les parcelles assiette du projet sont situées en zone jaune, pour un risque faible à nul au titre de l'aléa « Mouvement de terrain ».
- S'agissant du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune, approuvé le 28/04/2010 et révisé le 28/06/2019, l'emprise foncière du projet visé est majoritairement classée en zone U2 (zone urbaine), et en zone N1 (zone naturelle autorisant les aménagements légers) sur une infime partie Est .

De ce qui précède, en l'état des informations transmises par vos soins et compte tenu de la nature du projet, ainsi que des enjeux environnementaux identifiés, **vous n'êtes pas tenu de produire une étude d'impact** à joindre à votre dossier de demande d'autorisation de défrichement sans constructions, présentée pour nettoyage (en vue de sécuriser le voisinage), réfection des clôtures, et réalisation d'une voie d'accès, au droit des parcelles cadastrées K.540 et K.541, situées au quartier « Désert » sur la commune de Sainte-Luce.

J'attire cependant votre attention sur la possible incompatibilité du projet avec les dispositions réglementaires applicables au titre du code forestier et du SAR / SMVM (aménagement en zone de protection forte / Espace Remarquable du Littoral), qui sont de nature à s'opposer à la bonne réalisation du projet pour lequel vous demandez une autorisation de défrichement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement



Stéphanie DEPOORTER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82,rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofo
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**